

1. Préambule

Ces conditions générales du contrat permettent d'entretenir les bonnes relations clients de la BWB Holding et ses filiales ("BWB") pour le bénéfice long-terme aussi bien pour les clients que la BWB.

Les partenaires du contrat s'obligent à soutenir les uns les autres pour rendre les projets communs à succès.

Les filiales de BWB sont membre de l'Association Suisse des Entreprises d'Anodisation (ASA).

2. Entrée en vigueur et domaine d'application

A partir de 1^{er} Juin 2009, les contrats entre la BWB et ses clients sont soumis exclusivement à ces conditions générales du contrat.

Tous les travaux confiés à la partie contractante BWB sont exécutés sur la base du contrat d'entreprise et des conditions qui suivent. Les prescriptions ou conditions du client ne lient la partie contractante BWB que si cette dernière les a reconnues par sa signature.

3. Offres, prix et conditions de paiement

Les offres n'engagent pas les parties avant la conclusion du contrat. Les prix s'entendent net. La partie contractante BWB facture chaque livraison partielle. Le client doit s'acquitter des factures dans les 30 jours qui suivent la facturation. Les fournitures qui excèdent ou n'atteignent pas le volume de la commande sont facturées au prix de l'unité, compte tenu de la surface des différentes parties de l'ouvrage ou de la construction. Les prix de l'unité correspondent à l'offre de la partie contractante BWB.

4. Passation des commandes

L'anodisation des différentes parties de l'ouvrage ou de la construction a lieu par étapes dans les ateliers de la partie contractante BWB, conformément aux dispositions du contrat d'entreprise. Afin d'éviter des erreurs dans le mode d'exécution, le client doit joindre un ordre écrit (bon de livraison/liste du matériel) pour chaque étape d'exécution ou de livraison. Le bon de livraison doit spécifier la quantité, le traitement de surface souhaité, l'épaisseur de la couche en μm (1/1000 mm), l'alliage de l'aluminium, ainsi que la dimension exacte des parties de l'ouvrage ou de la construction.

La liste du matériel doit indiquer avec précision les surfaces de la couche et les surface à polir sous forme d'esquisses de profils marquées. S'il existe une documentation de travail spécification (échantillon de teintes, dessins, spécification et normes, matériel de test), elle doit être jointe à la commande. En Principe, cette documentation spécifique est restituée au client après l'exécution de la commande.

Pour les profils en longueurs de fabrication et les tôles (< 2mm), la surface de contact sur les bords peut atteindre jusqu'à 30 mm. La partie contractante BWB ne répond pas des dommages qui sont dus au fait que la commande était incorrecte. Il est possible de clarifier les points obscurs ou douteux avec le service clientèle de la partie contractante BWB.

5. Délais de livraison

La partie contractante BWB n'est liée par un délai que si elle s'est engagée par écrit à la respecter et que si le client a livré la marchandise en temps utile. Si une livraison est retardée ou rendue impossible en raison d'interruption, de ralentissement de la production ou pour d'autres raisons que la partie contractante BWB ne peut pas empêcher, le client n'a pas droit à la réparation d'un dommage éventuel. En tout état de cause, les travaux qui ont été exécutés doivent être payés.

6. Réception et garantie

La partie contractante BWB garantit une exécution dans les règles de l'art et conforme à la commande du traitement de la surface. Après l'acceptation de la livraison de la part du client, la partie contractante BWB ne garantit plus que les vices cachés, soit les défauts qui ne pouvaient pas être détectés au moment de la réception. La réception doit intervenir en tout cas avant un nouveau traitement, un montage ou un envoi à l'étranger, et plus particulièrement dans les 10 jours qui suivent la livraison, faute de quoi la partie contractante BWB ne répond plus que des vices cachés. La réception doit porter notamment sur la solidité de la couche, l'exactitude et la précision, la similitude des teintes, les lésions mécaniques et d'autres défauts de la décoration.

7. Défauts

Le contrôle d'un défaut signalé correctement et en temps utile suppose un examen à vue de la partie de l'ouvrage ou de la construction défectueuse, à l'ombre de la lumière du jour. Les surfaces de contact et d'autres irrégularités dues au procédé ou au matériel doivent être tolérées. En ce qui concerne les parties colorées, une différence de teinte n'est considérée comme un défaut que si elle excède les écarts fixés par l'échantillon de tolérance.

8. Réclamations

Lors d'un défaut de traitement effectif et signalé à temps, la partie contractante BWB doit retraiter gratuitement et dans les délais promis les parties défectueuses, et prendre les frais de transport à sa charge. Si le client omet de réclamer réparation, son droit en raison des défauts de la chose devient caduc.

9. Dommages

Si les pièces défectueuses ne peuvent pas être démontées, les parties s'entendent sur une participation de la partie contractante BWB aux frais d'un nettoyage spécial des pièces défectueuses ou sur le paiement d'une moins-value éventuelle. L'indemnité maximale à verser par la partie contractante BWB ne saurait en aucun cas excéder le prix du traitement de la surface des parties défectueuses.

10. Exclusion de garantie

Aucune garantie n'est accordée dans les cas suivants: pour dommages qui sont dus à la formation d'éléments, à un choix ou une combinaison de matériel erroné, ainsi qu'à une construction inadéquate dont le client est responsable; pour des événements et des faits qui échappent au domaine d'intervention prévisible et au contrôle de la partie contractante BWB, y compris les avaries dues à l'entreposage chez le client; pour les dommages dus à une force majeure.

11. Domaine de la construction

Dans le domaine de la construction, la réglementation suivante est applicable: Toute garantie présuppose que le client et le maître de l'ouvrage respectent les prescriptions de traitement et d'entretien. Cela comprend également un nettoyage final de la construction dans les règles de l'art et des nettoyages d'entretien périodiques, selon la charge atmosphérique. Les instructions relatives au nettoyage adéquat sont contenues dans la directive 61.01 de la CSFF, dernière édition.

12. For judiciaire

Le for judiciaire se trouve au siège de la partie contractante BWB. Le droit suisse est applicable en tout état de cause.